



MARCHÉ PUBLIC

N° 9720771F- 01 / 2016

Fourniture et livraison de denrées alimentaires pour les services de restauration du Lycée Polyvalent du FRANCOIS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Article 1^{er} – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, la livraison, le déchargement de denrées alimentaires pour les services de restauration du Lycée Polyvalent du François ainsi que l'évacuation des emballages.

Le titulaire s'engage à fournir tous les produits et prestations pouvant être commandés dans le cadre du présent marché dans les limites figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Le marché se compose :

- des articles décrits au bordereau des prix propre au présent marché et représentant les principaux produits identifiés par le LPO du FRANCOIS lors du recensement des besoins, par application des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires,
- des articles supplémentaires : le LPO du FRANCOIS se réserve le droit de commander d'autres articles non prévus dans le bordereau propre du marché mais rentrant toutefois dans le champ de définition du présent marché.

Article 2 – Election de domicile

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant à l'article 1^{er} de l'acte d'engagement.

En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit l'administration par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Article 3 – Documents régissant le marché

Les documents contractuels régissant le marché sont :

- l'acte d'engagement et ses annexes;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 sauf disposition contraire contenue dans le présent CCAP.

Article 4 - Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et pourra être reconduit dans les mêmes termes, deux fois, pour une période de 12 mois, par tacite reconduction.

Sans préjudice des dispositions de l'article 29 et suivants du CCAG-FCS, le marché peut être dénoncé par l'administration à tout moment avec préavis de trois mois. Cette dénonciation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

La dénonciation n'ouvre droit à aucune indemnité au titulaire.

Toutes commandes émises avant la date d'effet de la dénonciation du marché demeurent exécutables.

Article 5 – Prix des matériels et des prestations associées

5.1 – Contenu des prix

Les prix des produits, objet du présent marché, figurant en annexe à l'acte d'engagement, s'entendent franco de port et d'emballage au Lycée polyvalent du François, livré, déchargé, mis en place sur le lieu d'utilisation et emballages évacués. Ils sont réputés complets, comprenant tous les frais engagés par le titulaire pour l'exécution du marché (déplacement, manutention...)

5.2- Détermination des prix

Les prix du présent marché figurant en annexe à l'acte d'engagement sont des prix nets exprimés toutes taxes comprises (TTC) au taux de TVA en vigueur à la date de signature du marché.

Article 6 – Ajustement des prix

6.1 – Ajustement

Le marché est traité à prix ajustable par rapport au tarif (ou barème du titulaire) applicable à l'ensemble de la clientèle sur lequel s'appliquent le cas échéant la (ou les) remise(s) mentionnée(s) dans l'acte d'engagement et ses annexes, suivant les modalités indiquées ci-après.

Les prix indiqués sur chaque bon de commande sont déterminés par référence au tarif daté et numéroté en vigueur à la date de notification de la commande.

6.2 – Modalités de mise en œuvre des ajustements

Préalablement à la parution ou mise en œuvre d'un nouveau tarif public, le titulaire s'engage à transmettre à l'administration, par tout moyen donnant date certaine, deux exemplaires de ce nouveau tarif, deux mois minimum avant sa mise en application.

6.3 – Clause de sauvegarde

La hausse du prix résultant de son ajustement ne peut être supérieure à **7 %** du prix initial du marché.

Si la hausse du prix excède 8%, le marché pourra être résilié par l'administration sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, par dérogation à l'article 5 du CCAG/FCS.

6.4 – Promotions

Si dans le cadre d'une offre promotionnelle, un prix apparaît comme plus intéressant que l'offre de base du présent marché (prix unitaire du tarif X taux de remise contractuel), le prix promotionnel devient le prix du marché sur la période considérée.

Article 7 – Modification portant sur les produits

Le titulaire s'engage, sur la durée du marché, à fournir les produits conformes aux spécifications figurant au cahier des clauses techniques particulières du présent marché.

Toutefois, le titulaire pourra procéder à des modifications ou substitutions dans les conditions suivantes :

- le nouveau produit doit être conforme aux spécifications techniques (ou fonctionnelles) prévues au présent marché et doit être de qualité équivalente ou supérieure au produit proposé initialement.
- dans le cas où le titulaire envisagerait d'apporter des modifications ou substitutions durant l'exécution du marché, il est tenu de les soumettre préalablement à l'administration (possibilité d'exiger des échantillons afin de procéder à des essais, dégustations ...)

Pour toute demande, le titulaire devra :

- Préciser les caractéristiques des produits (initiaux et nouveaux) et fiches de fabrication ou fiches techniques ;
- une comparaison entre les deux matériels démontrant que le produit proposé en substitution satisfait aux conditions initiales du marché et est de qualité équivalente ou supérieure au produit initial.

Le prix net du nouveau produit peut, en tout état de cause, être supérieur aux prix net ajusté.

Si la proposition du titulaire recueille l'approbation de l'administration, le titulaire en est avisé dans un délai de **6** jours à compter de la réception de la demande.

Si la proposition du titulaire ne recueille pas l'approbation de l'administration et que le titulaire n'est plus en mesure de fournir le produit du marché, le marché peut être résilié de plein droit aux torts du titulaire (dans le cas d'un marché à bons de commandes, le titulaire n'a droit à aucune indemnité du fait du non-respect de l'engagement minimum par l'administration)

L'administration se réserve le droit de demander, le cas échéant, la réparation du préjudice subi.

Cette résiliation est prononcée sans que l'administration ne soit tenue de se conformer à la procédure définie à cet article.

Article 8 – Conditions générales d'exécution

8.1 – Délais

Le titulaire s'engage à livrer à l'administration les produits, objet d'un bon de commande et à exécuter les prestations associées à compter de la réception du bon de commande, afin qu'il soit procédé aux opérations de vérification et d'admission.

Le titulaire s'engage à prévenir l'administration par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa livraison des produits.

Le titulaire doit, avant la livraison des produits objet du bon de commande, se mettre en rapport avec (le service destinataire, l'utilisateur de la fourniture) afin de lui faire préciser certaines particularités qui peuvent ne pas avoir été spécifiées sur le bon de commande (heures de livraison, facilités d'accès au lieu de livraison...)

8.2 – Contenu, durée d'exécution des bons de commande et groupement momentané d'entreprises

8.2.1 - Contenu et durée (...) d'exécution des bons de commande

Chaque bon de commande visé à l'article 3 du présent CCAP précisera :

- la référence des produits commandés ;
- la nature et la quantité des produits commandés ;
- le prix unitaire HT de chacun des produits ;
- l'adresse ou les adresses du ou des services destinataires (de l'utilisateur) des produits ;
- le montant total HT et TTC du bon de commande.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison indiqué sur le bon de commande sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à l'administration ;

Les produits, objet d'un même bon de commande devront être livrés en une seule fois et les prestations associées exécutées le jour de la livraison des produits, sauf autres modalités indiquées au bon de commande.

8.2.2 - Groupement momentané d'entreprises

Si l'exécution du marché est confiée à un groupement momentané d'entreprises, le destinataire de tous les bons de commande est le mandataire du groupement tel qu'identifié en annexe à l'acte d'engagement.

Le mandataire accuse réception de ces commandes dans les conditions définies à l'article 8.3 du présent CCAP et indiquera par retour au service émetteur de la commande qui, du mandataire ou de chaque cotraitant désigné par le groupement pour assurer l'exécution des prestations objet du bon de commande. A cette fin, il sera fait utilisation du modèle d'attestation annexé à l'acte d'engagement.

Ce document devra être dûment renseigné et signé par le mandataire ou son représentant habilité.

Dans le cas où le mandataire n'effectue pas cette seconde formalité dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date d'émission ou du bon de commande, l'administration considérera que l'exécution des prestations sera assurée par le mandataire.

Le paiement des factures est réalisé dans les conditions définies à l'article 16 du présent CCAP.

8.3 – Réception des bons de commande

Le titulaire du présent marché doit accuser réception de chaque bon de commande et, à cet effet, doit communiquer au service émetteur de la commande :

- La date de réception du bon de commande ;
- Le numéro d'enregistrement interne au titulaire du bon de commande ;
- Le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de suivre le bon de commande ;
- La date de livraison prévisionnelle au moment de l'enregistrement de la commande par le titulaire ;
- Toute information utile pour la bonne gestion du bon de commande (erreurs, omissions décelées...)

Les commandes pourront, dans un premier temps, être passées par téléphone.

Elles devront, obligatoirement, être confirmées par une personne dûment habilitée à signer le bon de commandes :

- Par échanges de données informatiques (EDI) ;
- Par courrier électronique ;
- Par fax ;
- Par courrier postal.

Article 9 – Conditions particulières d'exécution

9.1 – Conditionnement des produits

L'emballage doit être conçu de manière à éviter toute détérioration en cours de transport ou manutention et tout risque d'ouverture accidentelle du colis ou d'altération de son contenu. A défaut, la responsabilité du titulaire serait engagée.

9.2 – Conformité des produits

Le titulaire fournira, à la demande de l'administration, un dossier permettant de vérifier la conformité des produits à l'offre initiale pendant toute la durée du marché.

9.3 – Températures des marchandises - Tolérance

La température, à coeur au moment de la livraison, sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur (AM du 20 juillet 1998) et ne pourra être supérieure aux valeurs du tableau suivant. Lors du transport de produits différents, la température la plus basse nécessaire à la conservation de l'un des produits sera seule retenue.

Tableau des températures maximales autorisées pour les denrées transportées		
Dénomination du produit	Temp. Maximale (degré Celsius)	Tolérance (degré Celsius)
Denrées congelées		
Glaces et crèmes glacées	-20°	-17°
Denrées surgelées	-18°	-15°
Produits de la pêche	-18°	-15°
Plats cuisinés	-18°	-15°
Préparations culinaires	-18°	-15°
Crèmes pâtisseries	-18°	-15°
Pâtisseries	-18°	-15°
Entremets	-18°	-15°
Beurre	-14°	-11°
Graisse alimentaire	-14°	-11°
Ovo produits	-12°	-9°
Abats	-12°	-9°
Lapins et volailles	-12°	-9°
Gibiers	-12°	-9°
Viandes	-12°	-9°
Autres denrées congelées	-10°	-7°

Tableau des températures maximales autorisées pour les denrées transportées		
Dénomination du produit	Temp. Maximale (degré Celsius)	Tolérance (degré Celsius)
Denrées réfrigérées		
Poisson frais sous glace	2°	5°
Crustacées (non vivants)	2°	5°
Mollusques (non vivants)	2°	5°
Plats cuisinés	3°	6°
Préparations culinaires	3°	6°
Crèmes pâtisseries	3°	6°
Pâtisseries	3°	6°
Entremets	3°	6°
Ovo produits	3°	6°
Viandes	3°	6°
Charcuterie	3°	6°
Abats	3°	6°
Lapins et volailles	4°	7°
Gibiers (pièces)	3°	6°
Laits crus et pasteurisés	6°	9°
Laits fermentés	6°	9°
Laits emprésurés	6°	9°
Laits gélifiés	6°	9°
Crèmes crues ou pasteurisées	6°	9°
Fromages frais	6°	9°
Cancoillottes	6°	9°
Produits de charcuterie	6°	9°
Beurre	6°	9°
Fromages à pâte molle	8°	11°
Fromages à pâte persillée	8°	11°
Gibiers	7°	10°
Oufs en coquille réfrigérés	8°	11°
Fromages à pâte pressée	15°	18°
Fromages à pâte pressée cuite	15°	18°

9.4 – Emballage

Par dérogation au CCAG/FCS, les emballages sont la propriété du titulaire du marché et devront être évacués.

9.5 – Groupements conjoints

En cas de groupement conjoint, et en application des dispositions de l'article 51-II du CMP, le mandataire sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'administration pour l'exécution du marché.

Article 10 – Vérification et admission

Les opérations de vérification sont effectuées, et la décision d'admission prononcée, par le magasinier ou le responsable de la cuisine collective ou pédagogique.

Article 11 – Assurances

Il s'engage, sur toute demande faite par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

Article 12 – Modalités de règlement

12.1 – Paiement

Le paiement des factures doit intervenir dans un délai global de 30 jours (Cf. art. 98 du CMP)

Le paiement est effectué en euros au compte ouvert au nom du titulaire mentionné à l'acte d'engagement.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Proviseur, Patrick GAST.

Le comptable assignataire chargé du paiement est Mme Jesica PICARD.

12.2 – Retard de paiement

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire du marché a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la Loi 2013-100 du 28 janvier 2013 et aux articles 8 et 9 de son Décret d'application 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir.

Article 13 – Cession ou nantissement

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles 106 à 110 du CMP ;

En cas de sous-traitance (uniquement pour un service accessoire à la fourniture) le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article 109 du CMP est le représentant habilité du pouvoir adjudicateur.

Article 14 – Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente du titulaire

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables.

Article 15 – Résiliation

L'inexactitude des renseignements communiqués à l'appui des candidatures, prévus aux articles 44 et 46 du CMP est susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l'article 47 du CMP.

Il en sera de même en cas de refus de transmission des pièces prévues aux articles D.8222-5 (ou 7) et D.8222-8 du code du Travail que le titulaire s'engage à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du présent marché ou à fournir le code de sécurité afin de pouvoir vérifier en ligne sur le site de l'URSSAF (<http://www.urssaf.fr/index.html>) la régularité au regard des obligations sociales.

Article 16 – Litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, la loi française est seule applicable.

La procédure à suivre par le titulaire au cas de différend avec le pouvoir adjudicateur est celle exposée au seul article 37 du CCAG/FCS.

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de la Martinique.